

Girobroyage hors de la zone à bâtir, faut-il un permis de construire ?

Depuis le 1^{er} septembre 2009 le décret sur le permis de construire (DPC) comporte la base légale pour réglementer la pratique du girobroyage (broyage de pierres). Il est défini, au niveau légal, comme une action de transformation durable du sol, sur une certaine profondeur, ayant une incidence sur l'environnement. Les opérations d'essartage, de broyage de végétaux (ronces, buissons), sans toucher le sol, ne sont pas concernées par le présent article.

Le canton de Berne, à l'instar des autres cantons de l'Arc jurassien, a donc réglementé la pratique du girobroyage. Moins restrictif que plusieurs de ses voisins, il ne l'a pas interdit. Toutefois, il peut être soumis à une procédure de permis de construire. La commission des pâturages boisés du Jura bernois a reçu le mandat de se pencher sur la question pour définir les cas où une demande de permis est nécessaire. La fiche établie constitue une aide à la décision qui va dans ce sens. Si l'évaluation en arrive à la conclusion qu'une demande de permis est nécessaire, rien ne permet toutefois de déterminer, à ce stade, si le permis sera délivré ou non. Si une demande de permis n'est pas nécessaire, cela veut dire que le requérant peut exécuter son projet sans autres.

La commission a préparé une fiche d'évaluation du besoin de permis de construire pour des « Travaux de broyage du sol et autres modifications de terrain hors de la zone à bâtir ». Cette fiche est l'aboutissement de plusieurs années de réflexion et de tests sur des cas réels, sur la question du girobroyage. Les intéressés sont invités à prendre connaissance de la fiche qui se trouve sur le site de la FRI (voir document ci-dessous) :

<http://www.frij.ch/documents/showFile.asp?ID=3441>

Le requérant peut remplir la fiche lui-même ou s'approcher du secrétariat communal qui le guidera. Pour les cas limites, il est préférable de s'approcher de la Préfecture. Dans un deuxième temps, la demande de permis, si elle est nécessaire, suivra la procédure normale connue des secrétariats communaux.

La fiche détaille les points à analyser. On les résume, en gros, comme suit :

1. le secteur concerné par le girobroyage comprend-il un périmètre protégé au niveau fédéral, cantonal ou communal ? Si oui, la demande de permis est obligatoire. On répond à cette question en consultant le géoportail du canton de Berne, pour les sites protégés aux niveaux cantonal et fédéral. Les sites communaux figurent dans le plan communal des zones de protection, disponible auprès des secrétariats communaux.
2. le secteur concerné par le girobroyage comprend-il un périmètre sous contrat, avec le SPN par exemple ? Si oui, la demande de permis est obligatoire
3. le secteur concerné par le girobroyage est-il inclus dans une zone de protection des eaux S1 ou S2 ? Si oui, la demande de permis est obligatoire. Le géoportail du canton de Berne donne les informations nécessaires.
4. le secteur concerné par le girobroyage comprend-il des objets naturels (énumération détaillée dans la fiche) dignes de protection, mais non répertoriés dans un inventaire ? Si oui, la demande de permis est obligatoire. La réponse à cette question demande une évaluation du secteur, notamment pour définir si l'on est face à des affleurements rocheux de valeur ou non, abritant une flore et une faune particulière. La commission des pâturages boisés est à disposition pour aider le requérant à répondre à cette question.

En l'absence d'une réponse positive à l'une de ces questions, il peut tout de même être nécessaire de demander un permis de construire pour les cas où :

- le requérant prévoit de girobroyer, sur un pâturage boisé soumis à la loi forestière, sur 3 ans, une surface supérieure à 200 m²,
- le requérant prévoit de girobroyer, sur un pâturage boisé non soumis à la loi forestière, sur 3 ans, une surface supérieure à 500 m²,

Quelques autres cas de figure peuvent aussi être soumis à la demande de permis de construire. Soulignons que la demande de permis concerne non seulement les agriculteurs, mais également les aménagistes de pistes de ski de fond, par exemple, qui désireraient niveler le terrain emprunté par l'itinéraire.

La fiche laisse donc aux requérants une marge de manœuvre claire en la matière tout en préservant les intérêts de la protection de la nature et du paysage.

L'expérience a montré que, d'une manière générale, il y a deux raisons principales qui motivent le girobroyage :

- l'aménagement de passages, de places pour le bétail ou les machines, etc. Cela concerne généralement des surfaces restreintes, où les conflits avec les intérêts de la protection de la nature, avec le boisement, sont souvent peu importants
- le travail de surfaces de pâturages proprement dits, pour des raisons d'entretien (fauchage par exemple), d'intensification, etc. Cela concerne des surfaces souvent plus étendues. Dans ce cas, les conflits avec les autres intérêts en présence sont souvent plus forts.

La commission espère que la mise en œuvre de la fiche se fera de manière sereine et qu'elle permettra aux requérants d'évaluer leur marge de manœuvre en fonction de leurs besoins et, finalement, les aidera dans leurs réflexions sur la gestion de leurs exploitations. En plus du respect des dispositions légales, le but ultime poursuivi par la commission est de réinstaurer, entre les différents partenaires, un climat de confiance et de sérénité. Cela est indispensable pour poursuivre une gestion multidisciplinaire réelle et efficace de nos pâturages boisés.

La commission des pâturages boisés est à la disposition des exploitants et propriétaires qui ont des interrogations sur ce sujet. Une visite de terrain constitue la meilleure manière d'aborder la question pour y apporter une réponse.

Novembre 2011

Pour la commission des pâturages boisés

Henri Spychiger

Président

Rénald Queloz,
Division forestière 8
Secrétaire